

**CIRCULAIRE N° 914 S. A. DU 10 NOV. 1998**

-----  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Gestion des opérations de transit  
et de réexportation

L'analyse des opérations de transit et de réexportation ensuite d'Admission Temporaire et d'Entrepôt, révèle que les régimes de D25 et de D8, font l'objet d'abus de la part de certains opérateurs économiques.

Cette situation, non seulement menace l'économie nationale mais, porte dangereusement atteinte aux intérêts du Trésor Public et nécessite par conséquent des mesures énergiques.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que pour compter de ce jour, la mise en œuvre de ces régimes est strictement soumise aux conditions ci-après :

- 1 - les opérations de réexportation sous D25 ou D8 autres que celles de produits pétroliers, sont centralisées au bureau des douanes des Régimes Particuliers de Vridi port (Bureau n° 9),
- 2 - trois vérificateurs seront cotés par le Chef de Bureau des Régimes Particuliers au traitement spécifique de ces opérations,
- 3 - une caution bancaire globale sera déposée auprès du Chef de Bureau des Régimes Particuliers et fera l'objet d'apurement au fur et à mesure des enlèvements,
- 4 - à défaut, les déclarations de réexportation doivent être accompagnées d'un chèque certifié ou de tout autre moyen de paiement (effet bancaire ou numéraires) garantissant les droits et taxes éventuellement exigibles sur les marchandises déclarées ou sur les matières premières transformées. Ces moyens de paiement seront déposés auprès du Receveur Principal des Douanes,

5 – les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont applicables mutatis mutandi aux opérations de réexportation des produits pétroliers,

6 – la main levée de la garantie constituée ne pourra être donnée par les Chefs de Bureau et le Receveur Principal des Douanes, que sur présentation d'une attestation de dédouanement des marchandises concernées dans le pays de destination,

Cette attestation délivrée par l'autorité douanière compétente du pays de destination indiquera :

- a) le bureau de dédouanement,
- b) le numéro de la déclaration en détail couvrant le dédouanement,
- c) le nom, le prénom et le cachet de l'autorité douanière compétente,
- d) l'adresse (boîte postale, téléphone, fax) de l'autorité douanière compétente.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas :

- a) aux marchandises acheminées par voie maritime ou voie aérienne,
- b) aux véhicules neufs,
- c) aux véhicules et engins des travaux publics,
- d) aux marchandises déclarées par le Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC) et expédiées sous sa responsabilité,
- e) aux marchandises déclarées par les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) et expédiées sous leur responsabilité,
- f) aux marchandises destinées aux commissionnaires en douane agréés auprès des autorités douanières des pays de destination. La liste de ces commissionnaires en douane agréés devra être préalablement déposée auprès de la Direction Générale des Douanes de Côte d'Ivoire,
- g) les produits bitumineux.

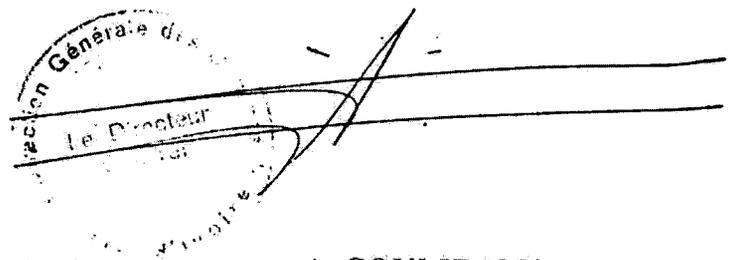
Pour les marchandises assujetties aux dispositions de la présente circulaire, l'exigence du visa de la banque caution n'est plus requise.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Primature
- DIR CAB/MEF
- DIR CAB/BUDGET
- IG F
- IGD
- DIR INFORMATIQUE
- D S E
- FEDERMAR
- FNICI
- SCIMPEX
- CH. CCE et INDUS
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit s/c SITT

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



The stamp is circular and contains the text "Direction Générale des Douanes" around the top edge and "CÔTE D'IVOIRE" around the bottom edge. In the center, it says "Le Directeur". A signature is written over the stamp, and two horizontal lines are drawn across it.

**A. COULIBALY**